

des eaux entre ces trois entités souveraines. La Commission était aussi chargée de choisir une méthode de régularisation des eaux et, en attendant la solution définitive de ces deux problèmes, elle devait formuler "un régime provisoire de règlement de ces deux questions".

Depuis mon dernier rapport à ce sujet, un grand nombre de discussions ont eu lieu afin d'en arriver à une répartition définitive des eaux en question.

En septembre 1955, la Commission tint des audiences publiques à Winnipeg, Manitoba, à Minot, Dakota-Nord, et à Estevan, Saskatchewan, afin de passer toute la question en revue et d'entendre les divers intéressés au sujet de l'utilisation qu'ils voulaient faire des eaux de la rivière Souris.

A Winnipeg, la province du Manitoba, de l'avis de tous les membres de la Commission, présenta une demande très raisonnable d'un système de partage des eaux venant du Dakota-Nord et traversant la frontière internationale, afin d'assurer aux cultivateurs riverains du Manitoba une source d'eau courante pour l'abreuvement de leur bétail. Les représentants du Manitoba désiraient que cette question fut réglée par une répartition finale des eaux de la Souris.

A Minot, dans le Dakota-Nord, on exposa à la Commission les besoins de la ville de Minot pour les fins municipales et sanitaires, en même temps que la loi régissant l'utilisation des cours d'eau dans le Dakota-Nord.

A Estevan, la Commission entendit les conseillers juridiques de la Saskatchewan expliquer que cette province voudrait construire des barrages au ruisseau Long, près d'Estevan, et à Radville. Le barrage du ruisseau Long a pour but le refroidissement d'une usine thermique de production d'énergie.

Les conseillers de la Saskatchewan demandaient également à la Commission de procéder à une répartition finale des eaux.

Tous les membres de la Commission furent unanimes à reconnaître qu'il était désirable qu'on en arrivât à un partage définitif des eaux, mais les différences entre les lois sur l'emploi des eaux dans la Saskatchewan et dans le Dakota-Nord rendaient le règlement très difficile. Les lois du Dakota-Nord permettent l'utilisation d'une grande quantité d'eau en vue de la conservation du gibier, ce qui n'est pas prévu dans les lois de la Saskatchewan.

Le 26 janvier 1956, à Toronto, la Commission rendit une ordonnance approuvant la demande de la ville de Minot et, à sa récente réunion biannuelle à Washington, elle approuva également le projet de la Saskatchewan en vue de la construction du barrage du ruisseau Long.

Toutefois, ces deux entreprises ne contribuent en rien à la solution du problème et ne font que souligner la demande grandissante d'utilisation des eaux. Celle-ci dépasse de beaucoup le débit de la rivière en temps normal.

Dans ces circonstances le Comité consultatif technique du bassin de la rivière Souris a été chargé de continuer ses études en vue d'un partage définitif des eaux. Il n'est pas encore possible d'en prévoir le résultat, mais il semble évident qu'au point de vue de l'utilisation en aval des eaux d'une manière qui n'est pas permise par les lois de l'État d'amont, le Canada devra invoquer les droits spécifiques garantis à la Saskatchewan par l'article II du Traité de 1909, plutôt que de compter sur les négociations en cours.

ENQUÊTE SUR LE RUISSEAU SAGE

Le 8 avril 1946, les gouvernements du Canada et des États-Unis demandèrent conjointement à la Commission de s'employer au règlement de la division des eaux du ruisseau Sage, entre les éleveurs canadiens de l'Alberta d'une part, et les éleveurs américains du Montana, d'autre part.

Le ruisseau Sage est un petit cours d'eau qui a sa source dans les montagnes Cypress, dans le sud de l'Alberta, et se jette dans un lac glacial situé dans le Montana, tout près de la frontière. Le débit de ce ruisseau dépend presque entièrement